

**COMMUNE
D'AYHERRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 - 33

Demande déposée le 20/03/2023 Complétée le : 30/05/2023	
Demande affichée le 20/03/2023	
Par :	Monsieur DOS SANTOS Elgar
Demeurant à :	123 Elixaldeko bidea 64240 AYHERRE
Pour :	Transformation du garage existant en habitation. Fermeture terrasse pour un faire un garage
Sur un terrain sis :	123 Elixaldeko bidea
Références cadastrales :	B 1574

N° PC 064 086 23B0007

Destination : habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement de la zone ,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 13/04/2023,
Vu le dépôt des pièces manquantes demandées en date du 30/05/2023,

Considérant les articles L.431-1 et R.431-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant la surface de plancher existante de 137.87 m² avec une surface plancher créée de 35 m², portant la surface plancher totale à 172.87 m² déclarée dans le permis de construire,
Considérant que par conséquent et au vu des éléments joints au dossier, le projet et les plans de permis de construire doivent être établis par un architecte ou maître d'oeuvre agréé en architecture,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

AYHERRE, le 19/07/2023

Le Maire,

Arño GAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.